II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DIRECTIVE DE LA COMMISSION

du 26 juillet 1984

fixant des taux forfaitaires de rendement pour certaines opérations de perfectionnement actif ainsi que certaines règles de détermination des droits à l'importation

(84/442/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 69/73/CEE du Conseil, du 4 mars 1969, concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au régime du perfectionnement actif (1), modifiée en dernier lieu par la directive 83/89/CEE (2), et notamment ses articles 12, 17 et 28,

considérant que la directive 79/608/CEE de la Commission (3), modifiée en dernier lieu par la directive 83/579/CEE (4), fixe des taux forfaitaires de rendement pour certaines opérations de perfectionnement actif;

considérant qu'il est nécessaire de compléter les taux forfaitaires de rendement précédemment fixés par l'indication des autres produits compensateurs obtenus dans le cadre des différentes opérations de perfectionnement actif; qu'il convient également de modifier certains de ces taux, de fixer des taux forfaitaires de rendement pour d'autres opérations et de supprimer certains de ces taux se référant à des opérations qui ne sont plus effectuées;

considérant que la fixation des taux de rendement implique qu'il soit également tenu compte des pertes qui résultent éventuellement de l'ouvraison ou transformation des marchandises, c'est-à-dire de la partie des marchandises à perfectionner qui est détruite et disparaît au cours du processus de fabrication; qu'il y a lieu de tenir compte de ces pertes lors de la détermination des droits à l'importation en cas de mise en libre pratique des produits compensateurs ou intermédiaires;

considérant que, pour des raisons de clarté, il convient de reprendre les dispositions de la directive 79/608/CEE et toutes ses modifications dans un seul texte;

considérant que, en raison du fait que, à l'exception du cacao, il n'existe plus dans les États membres de dispositions en vigueur correspondant à celles reprises dans la présente directive, l'article 35 de la directive 69/73/CEE devient dès lors sans objet pour ce qui concerne la référence à l'article 12 de cette même directive;

considérant que les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité des régimes douaniers de perfectionnement,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

1. La présente directive fixe, dans la colonne 5 de son annexe, les taux forfaitaires de rendement que les autorités compétentes de chaque État membre doivent appliquer lorsque des opérations de perfectionnement actif portent sur les marchandises énumérées à la colonne 1 et aboutissent à l'élaboration des produits compensateurs visés aux colonnes 3 et 4, à condition que les marchandises importées soient de qualité saine, loyale et marchande, et répondent à la qualité type éventuellement fixée par la réglementation communautaire.

(1) JO n° L 58 du 8. 3. 1969, p. 1.
(2) JO n° L 59 du 5. 3. 1983, p. 1.
(3) JO n° L 170 du 9. 7. 1979, p. 5.
(4) JO n° L 334 du 29. 11. 1983, p. 23.

2. Au sens de la présente directive, on entend par:

— droits à l'importation: tant les droits de douane et taxes d'effet équivalent que les prélèvements agricoles et autres impositions à l'importation prévues dans le cadre de la politique agricole commune ou des régimes spécifiques applicables à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles,

— pertes: la partie des marchandises importées qui est détruite et disparaît au cours du processus de fabrication, notamment par évaporation, dessiccation, échappement sous forme de gaz, écoulement dans l'eau de rinçage.

3. La quantité des pertes est la différence entre 100 et la somme des quantités indiquées à la colonne 5 de l'annexe.

Article 2

1. Lorsque, lors de l'application des taux forfaitaires de rendement visés à l'article 1er, un État membre estime que, dans des cas déterminés, les conditions prévues à l'article 12 de la directive 69/73/CEE, ci-après dénommée «directive de base», ne sont pas réunies, il en informe la Commission, qui saisit sans tarder le comité des régimes douaniers de perfectionnement.

2. Chaque État membre communique à la Commission les cas où les taux forfaitaires prévus dans la présente directive n'ont pas pu être appliqués du fait que, bien que les opérations de perfectionnement portent sur les marchandises énumérées à la colonne 1 de l'annexe, elles aboutissent à l'obtention de produits compensateurs autres que ceux visés aux colonnes 3 et 4 se trouvant au même stade de fabrication.

Ces cas sont examinés par le comité visé au paragraphe 1.

Article 3

Lorsque la mise en libre pratique d'une partie des produits compensateurs ou des produits intermédiaires est autorisée et que les droits à l'importation sont calculés conformément à l'article 17 point a) ou b) premier tiret de la directive de base, ces droits sont perçus en fonction également des pertes calculées au prorata des produits mis en libre pratique. Toutefois, lorsque la mise en libre pratique concerne des produits compensateurs ou des produits intermédiaires qui bénéficient de la taxation prévue à l'article 18 de la directive de base, la partie des pertes correspondant à ces produits n'est pas prise en considération pour la perception des droits à l'importation.

Article 4

La directive 79/608/CEE est abrogée.

Article 5

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que la présente directive soit appliquée à compter du 1er octobre 1984.

Ils en informent immédiatement la Commission qui communique ces informations aux autres États membres.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1984.

Par la Commission
Karl-Heinz NARJES
Membre de la Commission

ANNEXE

Marchandises importées		N° d'ordre	Produits compensateurs		Quantité de produits compensateurs obtenue à partir de 100 kg de marchandises importées (en kg)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises		Code (1)	Désignation des produits	
1		2	3	4	5
04.05 A I b)	Œufs en coquilles	1	04.05 B I a) 2	a) Œufs dépourvus de leurs coquilles, liquides ou congelés	86,00
			ex 05.15 B	b) Coquilles	12,00
		2	04.05 B I b) 1 et 2	a) Jaunes d'œufs, liquides ou congelés	33,00
			ex 35.02 A II a) 2	b) Ovalbumine, liquide ou congelée	53,00
			ex 05.15 B	c) Coquilles	12,00
		3	04.05 B I a) 1	a) Œufs dépourvus de leurs coquilles, séchés	22,10
			ex 05.15 B	b) Coquilles	12,00
		4	04.05 B I b) 3	a) Jaunes d'œufs, séchés	15,40
			ex 35.02 A II a) 1	b) Ovalbumine, séchée (en cristaux)	7,40
			ex 05.15 B	c) Coquilles	12,00
		5	04.05 B I b) 3	a) Jaunes d'œufs, séchés	15,40
			ex 35.02 A II a) 1	b) Ovalbumine, séchée (sous une autre forme, par exemple feuilles, écailles, poudres, etc.)	6,50
			ex 05.15 B	c) Coquilles	12,00
04.05 B I a) 2	Œufs dépourvus de leur coquilles, liquides ou congelés	6	04.05 B I a) 1	Œufs dépourvus de leurs coquilles, séchés	25,70
04.05 B I b) 1 et 2	Jaunes d'œufs, liquides ou congelés	7	04.05 B I b) 3	Jaunes d'œufs, séchés	46,60
ex 10.01 B I	Froment (blé) tendre	8	11.01 A	a) Farine de froment (blé) d'une teneur en cendres sur matières sèches inférieure ou égale à 0,52 % en poids	66,23
			ex 23.02 A II a)	b) Sons	25,50
			ex 23.02 A II b)	c) Remoulages	6,00
		9	11.01 A	a) Farine de froment (blé) d'une teneur en cendres sur matières sèches supérieure à 0,52 % et inférieure ou égale à 0,60 % en poids	69,93

Marchandises importées		N° d'ordre	Produits compensateurs		Quantité de produits compensateurs obtenue à partir de 100 kg de marchandises importées (en kg)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises		Code (1)	Désignation des produits	
1		2	3	4	5
ex 10.01 B I *(suite)*			ex 23.02 A II a) ex 23.02 A II b)	b) Sons c) Remoulages	25,50 2,50
		10	11.01 A ex 23.02 A II a)	a) Farine du froment (blé) d'une teneur en cendres sur matières sèches supérieure à 0,60 % et inférieure ou égale à 0,90 % en poids b) Sons	75,19 23,00
		11	11.01 A ex 23.02 A II a)	a) Farine de froment (blé) d'une teneur en cendres sur matières sèches supérieure à 0,90 % et inférieure ou égale à 1,10 % en poids b) Sons	81,30 16,67
		12	11.01 A ex 23.02 A II a)	a) Farine du froment (blé) d'une teneur en cendres sur matières sèches supérieure à 1,10 % et inférieure ou égale à 1,65 % en poids b) Sons	87,72 10,26
		13	11.01 A	Farine de froment (blé) d'une teneur en cendres sur matières sèches supérieure à 1,65 % et inférieure ou égale à 1,90 % en poids	98,03
		14	11.02 B II a)	Froment (blé) mondé (décortiqué ou pelé), même tranché ou concassé (2)	98,04
		15	11.07 A I a) ex 10.01 B I ex 23.02 A II a) ex 23.03 B II	a) Malt, non torréfié, de froment (blé) présenté sous forme de farine b) Froment (blé) non germé c) Sons d) Radicelles	56,18 1,00 19.00 3,50
		16	11.07 A I b) ex 10.01 B I ex 23.03 B II	a) Malt, non torréfié, de froment (blé) présenté sous forme autre que celle de la farine b) Froment (blé) non germé c) Radicelles	75,19 1,00 3,50
		17	11.08 A III 11.09 ex 23.02 A II a) ex 23.03 B II	a) Amidon de froment (blé) b) Gluten de froment (blé) c) Sons d) Résidus de l'amidonnerie	45,46 7,50 25,50 12,00

Marchandises importées		N° d'ordre	Produits compensateurs		Quantité de produits compensateurs obtenue à partir de 100 kg de marchandises importées (en kg)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises		Code (1)	Désignation des produits	
1		2	3	4	5
10.01 B II	Froment (blé) dur	18	11.02 A I a)	a) Semoules à couscous (3)	40,00
			11.02 A I a)	b) Gruaux et semoules d'une teneur en cendres rapportée à la matière sèche, égale ou supérieure à 0,95 % et inférieure à 1,30 % en poids	20,00
			11.01 A	c) Farine	15,00
			ex 23.02 A II a)	d) Sons	20,00
		19	11.02 A I a)	a) Gruaux et semoules d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure à 0,95 % en poids	60,00
			11.01 A	b) Farine	15,00
			ex 23.02 A II a)	c) Sons	20,00
		20	11.02 A I a)	a) Gruaux et semoules d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, égale ou supérieure à 0,95 % et inférieure à 1,30 % en poids	67,00
			11.01 A	b) Farine	8,00
			ex 23.02 A II a)	c) Sons	20,00
		21	11.02 A I a)	a) Gruaux et semoules d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, égale ou supérieure à 1,30 % en poids	75,00
			ex 23.02 A II a)	b) Sons	20,00
		22	19.03 B I	a) Pâtes alimentaires, ne contenant pas d'œufs ni de farine ou de semoule de blé tendre, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure à 0,95 % en poids	59,88
			11.01 A	b) Farine	15,00
			ex 23.02 A II a)	c) Sons	20,00
		23	19.03 B I	a) Pâtes alimentaires, ne contenant pas d'œufs ni de farine ou de semoule de blé tendre, d'une teneur en cendres rapportée à la matière sèche égale ou supérieure à 0,95 % et inférieure à 1,30 % en poids	66,67
			11.01 A	b) Farine	8,00
			ex 23.02 A II a)	c) Sons	20,00

Marchandises importées		N° d'ordre	Produits compensateurs		Quantité de produits compensateurs obtenue à partir de 100 kg de marchandises importées (en kg)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises		Code (1)	Désignation des produits	
1		2	3	4	5
10.01 B II *(suite)*		24	19.03 B I	a) Pâtes alimentaires, ne contenant pas d'œufs ni de farine ou de semoule de blé tendre, d'une teneur en cendres rapportée à la matière sèche égale ou supérieure à 1,30 % en poids	75,19
			ex 23.02 A II a)	b) Sons	19,00
10.03	Orge	25	11.01 C (I)	a) Farine d'orge, d'une teneur en cendres rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids	66,67
			ex 23.02 A II a)	b) Sons	10,00
			ex 23.02 A II b)	c) Remoulages	21,50
		26	11.02 A III (a)	a) Gruaux et semoules d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids	64,52
			11.01 C	b) Farine d'orge	2,00
			ex 23.02 A II a)	c) Sons	10,00
			ex 23.02 A II b)	d) Remoulages	21,50
		27	11.02 B I a) 1 (aa)	a) Grains d'orge, mondés (décortiquées ou pelés) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids (2)	66,67
			ex 23.02 A II a)	b) Sons	10,00
			ex 23.02 A II b)	c) Remoulages	21,50
		28	11.02 B I b) 1 (aa)	a) Grains d'orge, mondés et tranchés ou concassés, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids (dits *Grütze* ou *Grutten)* (2)	66,67
			ex 23.02 A II a)	b Sons	10,00
			ex 23.02 A II b)	c) Remoulages	21,50

Marchandises importées		N° d'ordre	Produits compensateurs		Quantité de produits compensateurs obtenue à partir de 100 kg de marchandises importées (en kg)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises		Code (1)	Désignation des produits	
1		2	3	4	5
10.03 *(suite)*		29	11.02 C III (a)	a) Grains perlés d'orge (4), d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids (sans talc), première catégorie	50,00
			ex 23.02 A II a)	b) Sons	20,00
			ex 23.02 A II b)	c) Remoulages	27,50
		30	11.02 C III (b)	a) Grains perlés d'orge (4), d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids (sans talc), deuxième catégorie	62,50
			ex 23.02 A II a)	b) Sons	20,00
			ex 23.02 A II b)	c) Remoulages	15,00
		31	11.02 E I b) 1 (aa)	a) Flocons d'orge, d'une teneur en cendres et d'une teneur en cellulose brute, rapportées à la matière sèche, inférieures ou égales à 0,90 % en poids	66,67
			ex 23.02 A II a)	b) Sons	10,00
			ex 23.02 A II b)	c) Remoulages	21,33
		32	11.07 A II a)	a) Malt, autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	56,18
			ex 10.03	b) Orge non germé	1,00
			ex 23.02 A II a)	c) Sons	19,00
			ex 23.03 B II	d) Radicelles	3,50
		33	11.07 A II b)	a) Malt, non torréfié, autre que de froment (blé), non dénommé	75,19
			ex 10.03	b) Orge non germé	1,00
			ex 23.03 B II	c) Radicelles	3,50
		34	11.07 B	a) Malt, torréfié	64,52
			ex 10.03	b) Orge non germé	1,00
			ex 23.03 B II	c) Radicelles	3,50
10.04	Avoine	35	11.01 D (I)	a) Farine d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la	

Marchandises importées		N° d'ordre	Produits compensateurs		Quantité de produits compensateurs obtenue à partir de 100 kg de marchandises importées (en kg)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises		Code (1)	Désignation des produits	
1		2	3	4	5
10.04 *(suite)*				matière sèche, inférieure ou égale à 1,8 % en poids d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 11 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée	55,56
			ex 23.02 A II a)	b) Sons	33,00
			ex 23.02 A II b)	c) Remoulages	7,50
		36	11.02 A IV (a)	a) Gruaux et semoules d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, d'une teneur en enveloppes inférieure ou égale à 0,1 %, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 11 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée	55,56
			11.01 D	b) Farine d'avoine	2,00
			ex 23.02 A II a)	c) Sons	33,00
			ex 23.02 A II b)	d) Remoulages	7,50
		37	11.02 B I a) 2 aa)	Avoine épointée	98,04
		38	11.02 B I a) 2 bb) (11)	a) Grains mondés (décortiqués ou pelés) d'avoine, d'une teneur en cendres rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, d'une teneur en enveloppes inférieure ou égale à 0,5 %, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 11 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée (2)	62,50
			ex 23.02 A II a)	b) Sons	33,00
		39	11.02 B I b) 2 (aa)	a) Grains d'avoine, mondés et tranchés ou concassés, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, d'une teneur en enveloppes inférieure ou égale à 0,1 % en poids, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 11 % en poids et dont la peroxydase est pratiquement inactivée (dits *Grütze* ou *Grutten*) (2)	58,82
			ex 23.02 A II a)	b) Sons	33,00
			ex 23.02 A II b)	c) Remoulages	3,50

Marchandises importées		N° d'ordre	Produits compensateurs		Quantité de produits compensateurs obtenue à partir de 100 kg de marchandises importées (en kg)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises		Code (1)	Désignation des produits	
1		2	3	4	5
10.04 *(suite)*		40	11.02 E I b) 2 (aa)	a) Flocons d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, d'une teneur en enveloppes inférieure ou égale à 0,1 %, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 12 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée	50,00
			ex 23.02 A II a)	b) Sons	33,00
			ex 23.02 A II b)	c) Remoulages	13,00
		41	11.02 E I b) 2 (bb)	a) Flocons d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, d'une teneur en enveloppes supérieure à 0,1 % et inférieure ou égale à 1,5 %, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 12 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée	62,50
			ex 23.02 A II a)	b) Sons	33,00
10.05 B	Maïs, autres	42	11.01 E (I)	a) Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,3 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,8 % en poids	55,56
			11.02 G II	b) Germes de maïs	10,00
			ex 23.02 A I a)	c) Sons	21,30
		43	11.01 E (I)	a) Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,3 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,8 % en poids	71,43
			11.02 G II	b) Germes de maïs	12,00
			ex 23.02 A I a)	c) Sons	14,00
		44	11.01 E (II)	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1,3 % et inférieure ou égale à 1,7 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids	98,04

Marchandises importées		N° d'ordre	Produits compensateurs		Quantité de produits compensateurs obtenue à partir de 100 kg de marchandises importées (en kg)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises		Code (1)	Désignation des produits	
1		2	3	4	5
10.05 B *(suite)*		45	11.02 A V (a)	a) Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,6 % en poids (5)	55,56
			11.01 E	b) Farine de maïs	16,00
			11.02 G II	c) Germes de maïs	12,00
			ex 23.02 A I a)	d) Sons	14,00
		46	11.02 A V (b)	a) Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,3 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,8 % en poids (5)	71,43
			11.02 G II	b) Germes de maïs	12,00
			ex 23.02 A I a)	c) Sons	14,00
		47	11.02 A V (c)	Gruaux et semoules de maïs d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1,3 % en poids et inférieure ou égale à 1,7 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids (5)	98,04
		48	11.02 E II c) (1)	a) Flocons de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,7 % en poids	62,50
			ex 23.02 A I a)	b) Sons	35,50
		49	11.02 E II c) (2)	a) Flocons de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,3 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,8 % en poids	76,92
			ex 23.02 A I a)	b) Sons	21,08

Marchandises importées		N° d'ordre	Produits compensateurs		Quantité de produits compensateurs obtenue à partir de 100 kg de marchandises importées (en kg)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises		Code (1)	Désignation des produits	
1		2	3	4	5
10.05 B *(suite)*		50	11.02 E II c) (3)	a) Flocons de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1,3 % et inférieure ou égale à 1,7 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids	90,91
			ex 23.02 A I a)	b) Sons	7,09
		51	11.08 A I	a) Amidon de maïs	62,11
				b) Les produits mentionnés sous le n° 57	30,10
		52	17.02 B I a) ou 17.02 B II a)	a) Glucose en poudre cristalline blanche, même agglomérée (6)	47,62
				b) Les produits mentionnés sous le n° 57	30,10
			ex 17.02 B II b)	c) Eaux mères de cristallisation	10,00
		53	17.02 B I b) ou 17.02 B II b)	a) Glucose, autre que glucose en poudre cristalline blanche, même agglomérée (7)	62,11
				b) Les produits mentionnés sous le n° 57	30,10
		54	ex 29.04 C III a) 1 ou ex 38.19 T I a)	a) D-glucitol (sorbitol) en solution aqueuse contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol (8)	58,14
				b) Les produits mentionnés sous le n° 57	30,10
		55	ex 29.04 C III a) 2 ou ex 38.19 T I b)	a) D-Glucitol (sorbitol) en solution aqueuse, contenant du D-mannitol dans une proportion supérieure à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol (9)	65,79
				b) Les produits mentionnés sous le n° 57	30,10
		56	ex 29.04 C III b) ou ex 38.19 T II	a) D-glucitol (sorbitol) en poudre	40,82
				b) Les produits mentionnés sous le n° 57	30,10
			ex 17.02 B II b)	c) Eaux mères de cristallisation	10,00

Marchandises importées		N° d'ordre	Produits compensateurs		Quantité de produits compensateurs obtenue à partir de 100 kg de marchandises importées (en kg)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises		Code (1)	Désignation des produits						
1		2	3	4	5					
					a)	b)	c)	d)	e)	f)
10.05 B *(suite)*		57		Produits complémentaires aux produits compensateurs visés sous les nos d'ordre 51 à 56 (10)						
			11.02 G II	Germes de maïs	6,10	6,10				
			ex 15.07	Huiles de germe			2,90	2,90	2,90	2,90
			ex 23.03 A I	Gluten		4,50		4,50	4,50	
			ex 23.03 A II	*Corn gluten feed*	24,00	19,50	24,00	19,50	22,70	27,20
			ex 23.04 B	Tourteaux de germe			3,20	3,20		
					30,10	30,10	30,10	30,10	30,10	30,10

Marchandises importées		N° d'ordre	Produits compensateurs		Quantité de produits compensateurs obtenue à partir de 100 kg de marchandises importées (en kg)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises		Code (1)	Désignation des produits	
1		2	3	4	5
10.06 B I a) 1	Riz paddy à grains ronds	58	10.06 B I b) 1	a) Riz décortiqué à grains ronds	80,00
			ex 12.09	b) Balles	20,00
		59	10.06 B II a) 1	a) Riz semi-blanchi à grains ronds non étuvé	63,00
			11.01 F ou ex 23.02 A I	b) Farine de riz ou sons	7,00
			10.06 B III	c) Brisures de riz	10,00
			ex 12.09	d) Balles	20,00
		60	10.06 B II a) 1	a) Riz semi-blanchi à grains ronds étuvé	68,00
			11.01 F ou ex 23.02 A I	b) Farine de riz ou sons	6,00
			10.06 B III	c) Brisures de riz	6,00
			ex 12.09	d) Balles	20,00

Marchandises importées		N° d'ordre	Produits compensateurs		Quantité de produits compensateurs obtenue à partir de 100 kg de marchandises importées (en kg)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises		Code (1)	Désignation des produits	
1		2	3	4	5
10.06 B I a) 1 *(suite)*		61	10.06 B II b) 1	a) Riz blanchi à grains ronds non étuvé	60,00
			11.01 F ou ex 23.02 A I	b) Farine de riz ou sons	8,00
			10.06 B III	c) Brisures de riz	12,00
			ex 12.09	d) Balles	20,00
		62	10.06 B II b) 1	a) Riz blanchi à grains ronds étuvé	65,00
			11.01 F ou ex 23.02 A I	b) Farine de riz ou sons	8,00
			10.06 B III	c) Brisures de riz	7,00
			ex 12.09	d) Balles	20,00
10.06 B I a) 2	Riz paddy à grains longs	63	10.06 B I b) 2	a) Riz décortiqué à grains longs	80,00
			ex 12.09	b) Balles	20,00
10.06 B I a) 2	Riz paddy à grains longs de la qualité: Medium d'Espagne, Uruguay selection, Bluerose, Arkrose, Calrose, Gulfrose, Magnolia, Northrose, Zenith, Nato, riz dit «Carolina d'Amérique du Sud» et USA medium	64	10.06 B II a) 2	a) Riz semi blanchi à grains longs non étuvé	65,00
			11.01 F ou ex 23.02 A I	b) Farine de riz ou sons	5,00
			10.06 B III	c) Brisures de riz	10,00
			ex 12.09	d) Balles	20,00
		65	10.06 B II a) 2	a) Riz semi-blanchi à grains longs étuvé	67,00
			11.01 F ou ex 23.02 A I	b) Farine de riz ou sons	7,00
			10.06 B III	c) Brisures de riz	6,00
			ex 12.09	d) Balles	20,00
10.06 B I a) 2	Riz paddy à grains longs de la qualité; Belle Patna, Blue Belle, Blue Bonnet, Star Bonnet et USA long grain	66	10.06 B II a) 2	a) Riz semi-blanchi à grains longs non étuvé	58,00
			11.01 F ou ex 23.02 A I	b) Farine de riz ou sons	7,00
			10.06 B III	c) Brisures de riz	15,00
			ex 12.09	d) Balles	20,00
		67	10.06 B II a) 2	a) Riz semi-blanchi à grains longs étuvé	64,00

Marchandises importées		N° d'ordre	Produits compensateurs		Quantité de produits compensateurs obtenue à partir de 100 kg de marchandises importées (en kg)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises		Code (1)	Désignation des produits	
1		2	3	4	5
10.06 B I a) 2 *(suite)*			11.01 F ou ex 23.02 A I	b) Farine de riz ou sons	8,00
			10.06 B III	c) Brisures de riz	8,00
			ex 12.09	d) Balles	20,00
10.06 B I a) 2	Riz paddy à grains longs de qualité non dénommée	68	10.06 B II a) 2	a) Riz semi-blanchi à grains longs non étuvé	58,00
			11.01 F ou ex 23.02 A I	b) Farine de riz ou sons	6,00
			10.06 B III	c) Brisures de riz	16,00
			ex 12.09	d) Balles	20,00
		69	10.06 B II a) 2	a) Riz semi-blanchi à grains longs étuvé	62,00
			11.01 F ou ex 23.02 A I	b) Farine de riz ou sons	9,00
			10.06 B III	c) Brisures de riz	9,00
			ex 12.09	d) Balles	20,00
10.06 B I a) 2	Riz paddy à grains longs de la qualité: Medium d'Espagne, Uruguay selection, Bluerose, Arkrose, Calrose, Gulfrose, Magnolia, Northrose, Zenith, Nato, riz dit «Carolina d'Amérique du Sud» et USA medium	70	10.06 B II b) 2	a) Riz blanchi à grains longs non étuvé	63,00
			11.01 F ou ex 23.02 A I	b) Farine de riz ou sons	6,00
			10.06 B III	c) Brisures de riz	11,00
			ex 12.09	d) Balles	20,00
		71	10.06 B II b) 2	a) Riz blanchi à grains longs étuvé	65,00
			11.01 F ou ex 23.02 A I	b) Farine de riz ou sons	8,00
			10.06 B III	c) Brisures de riz	7,00
			ex 12.09	d) Balles	20,00
10.06 B I a) 2	Riz paddy à grains longs de la qualité: Belle Patna, Blue Belle, Blue Bonnet, Star Bonnet et USA long grain	72	10.06 B II b) 2	a) Riz blanchi à grains longs non étuvé	55,00
			11.01 F ou ex 23.02 A I	b) Farine de riz ou sons	9,00
			10.06 B III	c) Brisures de riz	16,00
			ex 12.09	d) Balles	20,00
		73	10.06 B II b) 2	a) Riz blanchi à grains longs étuvé	60,00
			11.01 F ou ex 23.02 A I	b) Farine de riz ou sons	10,00

Marchandises importées		N° d'ordre	Produits compensateurs		Quantité de produits compensateurs obtenue à partir de 100 kg de marchandises importées (en kg)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises		Code (1)	Désignation des produits	
1		2	3	4	5
10.06 B I a) 2 *(suite)*			10.06 B III ex 12.09	c) Brisures de riz d) Balles	10,00 20,00
10.06 B I a) 2	Riz paddy à grains longs de qualité non dénommée	74	10.06 B II b) 2 11.01 F ou ex 23.02 A I 10.06 B III ex 12.09	a) Riz blanchi à grains longs non étuvé b) Farine de riz ou sons c) Brisures de riz d) Balles	52,00 9,00 19,00 20,00
		75	10.06 B II b) 2 11.01 F ou ex 23.02 A I 10.06 B III ex 12.09	a) Riz blanchi à grains longs étuvé b) Farine de riz ou sons c) Brisures de riz d) Balles	58,00 11,00 11,00 20,00
10.06 B I b) 1	Riz décortiqué à grains ronds	76	10.06 B II a) 1 11.01 F ou ex 23.02 A I 10.06 B III	a) Riz semi-blanchi à grains ronds non étuvé b) Farine de riz ou sons c) Brisures de riz	81,00 9,00 10,00
		77	10.06 B II a) 1 11.01 F ou ex 23.02 A I 10.06 B III	a) Riz semi-blanchi à grains ronds étuvé b) Farine de riz ou sons c) Brisures de riz	84,00 8,00 8,00
		78	10.06 B II b) 1 11.01 F ou ex 23.02 A I 10.06 B III	a) Riz blanchi à grains ronds non étuvé b) Farine de riz ou sons c) Brisures de riz	77,00 11,00 12,00
		79	10.06 B II b) 1 11.01 F ou ex 23.02 A I 10.06 B III	a) Riz blanchi à grains ronds étuvé b) Farine de riz ou sons c) Brisures de riz	80,00 10,00 10,00

Marchandises importées		N° d'ordre	Produits compensateurs		Quantité de produits compensateurs obtenue à partir de 100 kg de marchandises importées (en kg)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises		Code (1)	Désignation des produits	
1		2	3	4	5
10.06 B I b) 2	Riz décortiqué à grains longs de la qualité: Medium d'Espagne, Uruguay selection, Bluerose, Arkrose, Calrose, Gulfrose, Magnolia, Northrose, Zenith, Nato, riz dit «Carolina d'Amérique Sud» et USA medium	80	10.06 B II a) 2	a) Riz semi-blanchi à grains longs non étuvé	84,00
			11.01 F ou ex 23.02 A I	b) Farine de riz ou sons	6,00
			10.06 B III	c) Brisures de riz	10,00
		81	10.06 B II a) 2	a) Riz semi-blanchi à grains longs étuvé	86,00
			11.01 F ou ex 23.02 A I	b) Farine de riz ou sons	7,00
			10.06 B III	c) Brisures de riz	7,00
10.06 B I b) 2	Riz décortiqué à grains longs de la qualité: Belle Patna, Blue Belle, Blue Bonnet, Star Bonnet et USA long grain	82	10.06 B II a) 2	a) Riz semi-blanchi à grains longs non étuvé	76,00
			11.01 F ou ex 23.02 A I	b) Farine de riz ou sons	9,00
			10.06 B III	c) Brisures de riz	15,00
		83	10.06 B II a) 2	a) Riz semi-blanchi à grains longs étuvé	86,00
			11.01 F ou ex 23.02 A I	b) Farine de riz ou sons	7,00
			10.06 B III	c) Brisures de riz	7,00
10.06 B I b) 2	Riz décortiqué à grains longs de qualité non dénommée	84	10.06 B II a) 2	a) Riz semi-blanchi à grains longs non étuvé	71,00
			11.01 F ou ex 23.02 A I	b) Farine de riz ou sons	9,00
			10.06 B III	c) Brisures de riz	20,00
		85	10.06 B II a) 2	a) Riz semi-blanchi à grains longs étuvé	82,00
			11.01 F ou ex 23.02 A I	b) Farine de riz ou sons	9,00
			10.06 B III	c) Brisures de riz	9,00
10.06 B I b) 2	Riz décortiqué à grains longs de la qualité: Medium d'Espagne, Uruguay selection, Bluerose,	86	10.06 B II b) 2	a) Riz blanchi à grains longs non étuvé	77,00
			11.01 F ou ex 23.02 A I	b) Farine de riz ou sons	11,00
			10.06 B III	c) Brisures de riz	12,00

Marchandises importées		N° d'ordre	Produits compensateurs		Quantité de produits compensateurs obtenue à partir de 100 kg de marchandises importées (en kg)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises		Code (1)	Désignation des produits	
1		2	3	4	5
10.06 B I b) 2 *(suite)*	Arkrose, Calrose, Gulfrose, Magnolia, Northrose, Zenith, Nato, riz dit «Carolina d'Amérique du Sud» et USA medium	87	10.06 B II b) 2	a) Riz blanchi à grains longs étuvé	81,00
			11.01 F ou ex 23.02 A I	b) Farine de riz ou sons	9,00
			10.06 B III	c) Brisures de riz	10,00
10.06 B I b) 2	Riz décortiqué à grains longs de la qualité: Belle Patna, Blue Belle, Blue Bonnet, Star Bonnet et USA long grain	88	10.06 B II b) 2	a) Riz blanchi à grains longs non étuvé	73,00
			11.01 F ou ex 23.02 A I	b) Farine de riz ou sons	10,00
			10.06 B III	c) Brisures de riz	17,00
		89	10.06 B II b) 2	a) Riz blanchi à grains longs étuvé	83,00
			11.01 F ou ex 23.02 A I	b) Farine de riz ou sons	8,00
			10.06 B III	c) Brisures de riz	9,00
10.06 B I b) 2	Riz décortiqué à grains longs de qualité non dénommée	90	10.06 B II b) 2	a) Riz blanchi à grains longs non étuvé	67,00
			11.01 F ou ex 23.02 A I	b) Farine de riz ou sons	11,00
			10.06 B III	c) Brisures de riz	22,00
		91	10.06 B II b) 2	a) Riz blanchi à grains longs étuvé	78,00
			11.01 F ou ex 23.02 A I	b) Farine de riz ou sons	11,00
			10.06 B III	c) Brisures de riz	11,00
10.06 B II a) 1	Riz semi-blanchi à grains ronds	92	10.06 B II b) 1	a) Riz blanchi à grains ronds non étuvé	95,00
			11.01 F ou ex 23.02 A I	b) Farine de riz ou sons	2,00
			10.06 B III	c) Brisures de riz	3,00
		93	10.06 B II b) 1	a) Riz blanchi à grains ronds étuvé	97,00
			11.01 F ou ex 23.02 A I	b) Farine de riz ou sons	1,00
			10.06 B III	c) Brisures de riz	2,00

Marchandises importées		N° d'ordre	Produits compensateurs		Quantité de produits compensateurs obtenue à partir de 100 kg de marchandises importées (en kg)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises		Code (1)	Désignation des produits	
1		2	3	4	5
10.06 B II a) 2	Riz semi-blanchi à grains longs de la qualité: Medium d'Espagne, Uruguay selection, Bluerose, Arkrose, Calrose, Gulfrose, Magnolia, Northrose, Zenith, Nato, riz dit «Carolina d'Amérique du Sud» et USA medium	94	10.06 B II b) 2	a) Riz blanchi à grains longs non étuvé	93,00
			11.01 F ou ex 23.02 A I	b) Farine de riz ou sons	2,00
			10.06 B III	c) Brisures de riz	5,00
		95	10.06 B II b) 2	a) Riz blanchi à grains longs étuvé	96,00
			11.01 F ou ex 23.02 A I	b) Farine de riz ou sons	2,00
			10.06 B III	c) Brisures de riz	2,00
10.06 B II a) 2	Riz semi-blanchi à grains longs de la qualité: Belle Patna, Blue Belle, Blue Bonnet, Star Bonnet et USA long grain	96	10.06 B II b) 2	a) Riz blanchi à grains longs non étuvé	92,00
			11.01 F ou ex 23.02 A I	b) Farine de riz ou sons	3,00
			10.06 B III	c) Brisures de riz	5,00
		97	10.06 B II b) 2	a) Riz blanchi à grains longs étuvé	95,00
			11.01 F ou ex 23.02 A I	b) Farine de riz ou sons	2,00
			10.06 B III	c) Brisures de riz	3,00
10.06 B II a) 2	Riz semi-blanchi à grains longs de qualité non dénommée	98	10.06 B II b) 2	a) Riz blanchi à grains longs non étuvé	91,00
			11.01 F ou ex 23.02 A I	b) Farine de riz ou sons	3,00
			10.06 B III	c) Brisures de riz	6,00
		99	10.06 B II b) 2	a) Riz blanchi à grains longs étuvé	94,00
			11.01 F ou ex 23.02 A I	b) Farine de riz ou sons	3,00
			10.06 B III	c) Brisures de riz	3,00
10.06 B II b)	Riz blanchi	100	10.06 B II b)	Riz blanchi, poli, glacé ou conditionné (11)	100,00
10.06 B II b) 1	Riz blanchi à grains ronds	101	ex 19.05 B	*Puffed rice*	60,61
10.06 B II b) 2	Riz blanchi à grains longs	102	ex 21.07 A II	Riz précuit (12)	84,00

Marchandises importées		N° d'ordre	Produits compensateurs		Quantité de produits compensateurs obtenue à partir de 100 kg de marchandises importées (en kg)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises		Code (1)	Désignation des produits	
1		2	3	4	5
10.06 B III	Brisures de riz	103	11.01 F	Farine de riz	94,34
		104	11.02 A VI	Gruaux et semoules de riz	94,34
		105	11.02 E II d) 1	Flocons de riz	94,34
15.07 A I b) et c)	Huile d'olive, non traitée	106	ex 15.07 A II ex 15. 10 C	a) Huile d'olive, raffinée b) Huiles acides de raffinage	98,00 (13)
ex 17.01 A	Sucre blanc	107	ex 29.04 C III ou ex 38.19 T 29.04 C II	a) D-glucitol (sorbitol) en poudre ou D-glucitol (sorbitol) en solution aqueuse, rapporté à la matière sèche b) D-mannitol (mannitol)	78,28 16,06
17.03	Mélasses	108	21.06 A II a)	Levures de panification séchées (14)	23,53
		109	21.06 A II b)	Levures de panification autres (15)	80,00

(1) Les sous-positions tarifaires figurant dans cette colonne sont celles du tarif douanier commun. Les subdivisions de ces sous-positions, lorsqu'elles sont nécessaires, sont indiquées entre parenthèses. Ces subdivisions correspondent à celles utilisées dans les règlements fixant les restitutions à l'exportation.

(2) Les grains mondés sont ceux qui correspondent à la définition reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 821/68 (JO n° L 149 du 29. 6. 1968, p. 46).

(3) Semoules d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure à 0,95 % en poids et d'un taux de passage dans un tamis d'une ouverture de mailles de 0,250 mm de moins de 10 % en poids.

(4) Les grains perlés sont ceux qui répondent à la définition reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 821/68 (JO n° L 149 du 29. 6. 1968, p. 46).

(5) Sont concernés les gruaux et semoules de maïs:
— qui ont un pourcentage inférieur ou égal à 30 % en poids passant à travers un tamis dont les mailles ont une ouverture de 315 micromètres
ou
— qui ont un pourcentage inférieur ou égal à 5 % en poids passant à travers un tamis dont les mailles ont une ouverture de 150 micromètres.

(6) Pour le glucose en poudre cristalline blanche, d'une concentration différente de 92 %, la quantité à apurer est de 43,81 kilogrammes de glucose anhydre par 100 kilogrammes de maïs.

(7) Pour le glucose, autre que glucose en poudre cristalline blanche, d'une concentration différente de 82 %, la quantité à apurer est de 50,93 kilogrammes de glucose anhydre par 100 kilogrammes de maïs.

(8) Pour le D-glucitol d'une concentration différente de 70 %, la quantité à apurer est de 40,7 kilogrammes de D-glucitol anhydre par 100 kilogrammes de maïs.

(9) Pour le D-glucitol d'une concentration différente de 70 %, la quantité à apurer est de 46,1 kilogrammes de D-glucitol anhydre pour 100 kilogrammes de maïs.

(10) Pour l'application des alternatives a) à f), il faut tenir compte des résultats obtenus en réalité.

(11) Aux fins de l'apurement du régime, les quantités de brisures obtenues correspondent aux quantités de brisures constatées à l'importation du riz de la sous-position 10.06 B II b) du tarif douanier commun pour être perfectionné. En cas de polissage, cette quantité est augmentée de 2 % du riz importé, à l'exclusion des brisures constatées à l'importation.

(12) Le riz précuit est constitué par du riz blanchi en grains ayant subi une précuisson et une déshydratation partielle destinées à en faciliter la cuisson définitive.

(13) Le double du pourcentage exprimé en acide oléique de l'huile d'olive non traitée est déduit de la quantité de produits figurant à la colonne 5 à l'égard de l'huile d'olive raffinée et constitue la quantité d'huile acide de raffinage.

(14) Rendement fixé pour une levure de panification d'une teneur en matières sèches de 95 % obtenue à partir de mélasses de betterave ramenées à 48 % de sucres totaux ou de mélasses de canne ramenées à 52 % de sucres totaux. Pour les levures de panification d'une teneur en matières sèches différente, la quantité à représenter est de 22,4 kilogrammes de levure anhydre par 100 kilogrammes de mélasses de betterave ramenées à 48 % de sucres totaux ou de mélasses de canne ramenées à 52 % de sucres totaux.

(15) Rendement fixé pour une levure de panification d'une teneur en matières sèches de 28 % obtenue à partir de mélasses de betterave ramenées à 48 % de sucres totaux ou de mélasses de canne ramenées à 52 % de sucres totaux. Pour les levures de panification d'une teneur en matières sèches différente, la quantité à représenter est de 22,4 kilogrammes de levure anhydre par 100 kilogrammes de mélasses de betterave ramenées à 48 % de sucres totaux ou de mélasses de canne ramenées à 52 % de sucres totaux.